

VILLE DE

Saint Lunaire

ARRETE
INTERDICTION DE STATIONNER

Le Maire de la commune de Saint Lunaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L.2213-63, L.2215-1 et L.2123-34

Vu les articles 121-3, 122-4, 221-6, 222-19, 222-20 et 223-1 du Code Pénal

Vu la Loi N° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées,

Vu le Décret N° 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds,

Vu la Circulaire NOR/INT/D/00/00187/C du 11 août 2000 relative à la protection des transports de fonds,

Vu la Circulaire NOT/INT/D/01/00063/C du 15 février 2001 relative à l'application du Décret N° 2000-1234 du 18 décembre 2000,

Vu la Circulaire NOR/INT/D/01/00220/C du 23 juillet 2001 relative à la sécurité des transports de fonds, application du Décret N° 2222-1234 du 18 décembre 2000.

ARRETE N° 15/2003

Article 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule est interdit au niveau de l'abri bus situé entre la place du Pilon et la place Pontual.

Article 2 : Seul est autorisé les véhicules de transport de fonds pendant le temps nécessaire au chargement et/ou déchargement.

Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLEURTUIT, le Policier Municipal de SAINT-LUNAIRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lunaire, le 19 février 2003

le Maire
Michel PENHOET

